|  |  |
| --- | --- |
| **Conférence mondiale des radiocommunications (CMR-15) Genève, 2-27 novembre 2015** |  |
| **UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS** |  |
|  |  |
| **SÉANCE PLÉNIÈRE** | **Addendum 1 au Document 7(Add.1)-F** |
|  | **29 septembre 2015** |
|  | **Original: anglais** |
|  | |
| Etats Membres de la Commission interaméricaine des télécommunications (CITEL) | |
| propositions pour les travaux de la conférence | |
|  | |
| Point 1.1 de l'ordre du jour | |

1.1 envisager des attributions de fréquences additionnelles au service mobile à titre primaire et identifier des bandes de fréquences additionnelles pour les Télécommunications mobiles internationales (IMT) ainsi que les dispositions réglementaires correspondantes, afin de faciliter le développement des applications mobiles à large bande de Terre, conformément à la Résolution **233 (CMR‑12)**;

Considérations générales

La CMR-15 va envisager des attributions de fréquences additionnelles au service mobile à titre primaire et identifier des bandes de fréquences additionnelles pour les IMT, conformément à la Résolution 233 (CMR-12).

Conformément à l’Article 5, la gamme de fréquences 410-430 MHz est attribuée au service mobile (sauf mobile aéronautique) à titre primaire. Toutefois, ces bandes ne sont pas identifiées pour les IMT. Certaines administrations ont indiqué, dans des points de vues préliminaires, qu’elles étaient favorables à une éventuelle identification de la gamme de fréquences 410‑430 MHz pour les IMT. À ce jour, l’UIT–R n’a effectué aucune nouvelle étude pour démontrer la compatibilité entre les IMT et les services existants dans cette gamme de fréquences depuis l’adoption du Rapport UIT–R M.2110 qui ne concernait que la gamme de fréquences 420-450 MHz pour ce qui est de la compatibilité avec la bande adjacente.

Conformément au numéro 5.269 les bandes 420-430 MHz et 440-450 MHz sont attribuées au service de radiolocalisation à titre primaire dans un certain nombre de pays. Conformément à l’Article 5, les bandes 430-440 MHz sont attribuées au service de radiolocalisation à titre primaire à l’échelle mondiale. Les bandes 420-450 MHz sont utilisées dans certains pays pour les radars de forte puissance qui détectent et poursuivent les satellites en orbite terrestre et les débris spatiaux. Ces radars facilitaient également la détection d’éventuels débris dans l’espace qui pourraient endommager la station spatiale internationale.

Actuellement, la bande de fréquences 410-450 MHz est largement utilisée dans certains pays par divers systèmes de radiocommunication fixes ou mobiles appartenant à des organismes publics ou à des utilisateurs privés ainsi que par des systèmes utilisés pour des systèmes de radiocommunication commerciaux à bande étroite ou à ressources partagées.

La bande de fréquences 410-430 MHz a été identifiée dans certains pays comme une des bandes de remplacement possibles pour déplacer l’exploitation des systèmes commerciaux et officiels utilisés pour les systèmes de radiocommunication à bande étroite ou à ressources partagées, des segments 806-821/851-866 MHz qui font partie de la bande 698-960 MHz identifiée pour les IMT.

Le Rapport UIT–R M. 2110 a évalué les possibilités de partage entre un système IMT -2000 fonctionnant dans la bande 450-470 MHz et les services de radiocommunication ayant une attribution à titre primaire, conformément à l’Article 5 du Règlement des radiocommunications, dans cette bande et dans les bandes adjacentes 420-450 MHz et 470-480 MHz. Les résultats montrent que, dans la plupart des cas, le partage entre les stations mobiles/de base IMT-2000 et les divers types de radars, en cas d’exploitation dans des bandes de fréquences adjacentes, n’est pas possible si des techniques d’atténuation des brouillages ne sont pas utilisées. En se fondant sur le Rapport UIT–R M.2110, il est logique de conclure que le partage cofréquence entre les IMT et le service de radiolocalisation dans la bande 420-450 MHz n’est pas possible.

Il importe de souligner que dans la dernière version du projet de texte pour la Réunion de préparation à la Conférence, publiée dans le rapport sur la dernière réunion de travail du Groupe d’action mixte 4-5-6-7, la bande de fréquences 410‑450 MHz ou des parties de cette bande ne sont pas considérées comme des gammes de fréquences appropriées qui pourraient être identifiées pour les IMT. Les bandes de fréquences qui sont incluses ont été fournies par l’UIT–R après avoir été proposées par une ou plusieurs administrations et examinées par les groupes de travail du Secteur des radiocommunications.

Au vu de ce qui précède, il est proposé que la bande 410-450 MHz ne soit pas identifiée comme une bande pour les IMT au titre du point 1.1 de l’ordre du jour de la CMR–15 car cette bande n’est pas considérée par l’UIT–R comme une des gammes de fréquences appropriées qui pourraient être identifiées pour les IMT. En outre, cette bande sera utilisée par certaines administrations pour l’exploitation de systèmes qui fonctionnaient dans d’autres bandes qui ont déjà été identifiées pour les IMT.

Propositions

ARTICLE 5

Attribution des bandes de fréquences

Section IV – Tableau d'attribution des bandes de fréquences  
(Voir le numéro 2.1)

NOC IAP/7A1/1

410-460 MHz

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| Attribution aux services | | |
| Région 1 | Région 2 | Région 3 |
| 410-420 FIXE  MOBILE sauf mobile aéronautique  RECHERCHE SPATIALE (espace-espace) 5.268 | | |
| 420-430 FIXE  MOBILE sauf mobile aéronautique  Radiolocalisation  5.269 5.270 5.271 | | |
| 430-432  AMATEUR  RADIOLOCALISATION | 430-432  RADIOLOCALISATION  Amateur | |
| 5.271 5.272 5.273 5.274 5.275 5.276 5.277 | 5.271 5.276 5.278 5.279 | |
| 432-438  AMATEUR  RADIOLOCALISATION  Exploration de la Terre par satellite (active) 5.279A | 432-438  RADIOLOCALISATION  Amateur  Exploration de la Terre par satellite (active) 5.279A | |
| 5.138 5.271 5.272 5.276 5.277 5.280 5.281 5.282 | 5.271 5.276 5.278 5.279 5.281 5.282 | |
| 438-440  AMATEUR  RADIOLOCALISATION | 438-440  RADIOLOCALISATION  Amateur | |
| 5.271 5.273 5.274 5.275 5.276 5.277 5.283 | 5.271 5.276 5.278 5.279 | |
| 440-450 FIXE  MOBILE sauf mobile aéronautique  Radiolocalisation  5.269 5.270 5.271 5.284 5.285 5.286 | | |
| 450-455 FIXE  MOBILE 5.286AA  5.209 5.271 5.286 5.286A 5.286B 5.286C 5.286D 5.286E | | |

**Motifs:** En se fondant sur le Rapport UIT–R M.2110, il est logique de conclure que le partage cofréquence entre les IMT et le service de radiolocalisation dans la gamme de fréquences 420-450 MHz n’est pas possible. En outre, la bande de fréquences 410-450 MHz n’est pas envisagée par l’UIT–R comme une des gammes de fréquences appropriées qui pourraient être identifiées pour les IMT. Le segment 410-450 MHz sera aussi utilisé par certaines administrations pour l’exploitation de systèmes qui fonctionnaient dans d’autres bandes qui ont déjà été identifiées pour les IMT.

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_